Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Secrétariat Général aux affaires départementales
Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

ARRETE n° 20150922-0003
portant ouverture d'une enquête publique dans la commune de Fontaine concernant la société Plastic Omnium Auto Extérieur. (POAE).

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement – parties législatives et réglementaires et notamment le livre 1er - titre II, et le livre V - titre 1er ;

VU l'article R511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par les décrets n° 2010-146 du 16 février 2010 et 2012-509 du 20 avril 2012, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014202-0001 du 21 juillet 2014 portant délégation de signature à Monsieur Richard-Daniel BOISSON, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU la demande déposée en préfecture le 30 juin 2014 complétée le 15 décembre 2014, le 6 et le 15 janvier 2015 par laquelle la société Plastic Omnium Auto Extérieur (POAE) spécialisée dans la fabrication de pièces automobiles, dont le siège social est situé 19 avenue Jules Carteret – 69007 LYON sollicite, sur le territoire de la commune de FONTAINE – section CB parcelles n° 4 à 6, l'autorisation de régulariser les modifications substantielles suivantes :

- exploitation de nouvelles installations classées (dont cellule d'encollage et stockage de matières plastiques, matières premières et produits finis)
- augmentation des rejets et de la consommation en eau du site par rapport à la valeur actuellement autorisée pour le site Fontaine 1.

Cette installation relève de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques répertoriées dans le tableau ci-joint :

N°	Définition de la rubrique	Quantité et régime
2940-2a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...), à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521 ; - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ; - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ; - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. 2) lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : a) supérieure à 100 kg/jour.	Bâtiment Fontaine 1 : deux cabines de peintures utilisant 1500 kg/j de peintures (solvants organiques). Bâtiment Fontaine 2 : - deux cellules de collage équipées de 4 et 2 robots – quantité maximale équivalente de 700 kg/j de colles. - une cellule robotisée d'application de primaire au tampon - quantité de 50 kg/j. La quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation est de 2250 kg/j. **Régime de l'autorisation**
2563-1	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface. La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant : 1- supérieure à 7500 litres.	Bâtiment Fontaine 1 : produit pour une quantité de 8120 litres, Bâtiment Fontaine 2 : une fontaine lessivielle d'un volume de 60 litres La quantité totale étant de 8180 litres. **Régime de l'enregistrement**
2661-1b	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) : 1. par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), La quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j.	Bâtiments Fontaine 1 et 2 : la quantité maximale totale de polymères transformés par les 9 presses : 25 t/j. **Régime de l'enregistrement**
1185-2a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans les équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompes à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.	La quantité totale de fluides frigorigènes présente dans les installations : 311 kg. **Régime de la déclaration avec contrôle périodique**

2662-3	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 3 - Le volume susceptible d'être stocké est supérieur ou égal à 100 m3 mais inférieure à 1000 m3.	Le volume total maximum susceptible d'être stocké est de 482 m3. **Régime de la déclaration.**
2663-2c	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 2. dans les autres cas et pour les pneumatiques. c. le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1000 m3 mais inférieur à 10 000 m3	Stockage des produits finis dans les bâtiments Capacité totale de 5300 m3. **Régime de la déclaration**
2921-b	Installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3000 kw.	Bâtiment Fontaine 1 : une tour aéro-réfrigérante hybride de puissance de 900 KW fonctionnant en circuit fermé. **Régime de la déclaration avec contrôle périodique**

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 4 février 2015 déclarant le dossier complet et régulier ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 24 février 2015 ;

VU la décision du tribunal administratif de Besançon du 26 mars 2015 ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er :

La demande susvisée est soumise à une enquête publique qui sera ouverte du **mardi *28 avril 2015 au mercredi 3 juin 2015*** en mairie de FONTAINE.

ARTICLE 2 :

l'avis de cette enquête sera :

affiché quinze jours au moins avant la date d'ouverture de celle-ci :

- dans le voisinage de l'installation projetée.
  Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, mesurer au moins 42 x 59,4 cm (format A2), et comporter le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur, et les informations visées à l'article R123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune.
- à la mairie de FONTAINE, commune d'implantation de l'installation,
- à la mairie des communes de FOUSSEMAGNE, FRAIS et REPPE dont une partie de leur territoire est située dans un rayon d'un kilomètre autour de l'installation.

publié aux frais du pétitionnaire, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux d'annonces légales du territoire de Belfort par les soins des services préfectoraux.

Cet avis ainsi que les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude des dangers sont également disponibles sur le site internet de la préfecture du territoire de Belfort (http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr).

ARTICLE 3 :

Le dossier d'enquête qui comporte notamment une étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale pourra être consulté pendant la durée de l'enquête à la mairie de FONTAINE, siège de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture habituels.

Les observations, propositions et contre-propositions du public pourront être :
- formulées sur un registre établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur
- adressées par correspondance au commissaire enquêteur au siège de l'enquête.

ARTICLE 4 :

Monsieur Gilles MAIRE – lieutenant-colonel de l'armée de terre en retraite, nommé commissaire enquêteur, sera présent à la mairie de FONTAINE les :

mardi 28 avril 2015	**de**	**9 H 30**	**à**	**12 H 00**
samedi 23 mai 2015	**de**	**10 H 00**	**à**	**12 H 00**
jeudi 28 mai 2015	**de**	**16 H 00**	**à**	**18 H 30**
mercredi 3 juin 2015	**de**	**14 H 00**	**à**	**16 H 30**

à l'effet de recevoir les déclarations qui pourraient être formulées sur cette installation.

Monsieur René BAILLY, ingénieur divisionnaire des travaux publics d'Etat en retraite, est désigné commissaire enquêteur suppléant. Il remplace M. Gilles MAIRE en cas d'empêchement et exerce alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

ARTICLE 5 :

Des informations pourront être demandées à Madame Corinne ROBIC animatrice sécurité environnement présente sur le site de Fontaine à l'adresse suivante : Aéroparc – B.P. 7 – 90150 FONTAINE - Tél 03 84 46 99 54, mél : crobic@plasticomnium.com ou du Préfet - bureau de l'environnement et de l'urbanisme.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du préfet dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 6 :

S'il entend faire compléter le dossier par un document existant, le commissaire enquêteur en fait la demande à l'exploitant. Le document ainsi obtenu, ou le refus de transmission est versé au dossier tenu au siège de l'enquête.

ARTICLE 7 :

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire enquêteur en informe au moins quarante huit heures à l'avance, les propriétaires et les occupants concernés en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée. Lorsque ceux-ci n'auront pu être prévenus ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur en fera mention dans son rapport.

ARTICLE 8 :

Le commissaire enquêteur peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à enquête publique. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionné par le commissaire enquêteur dans son rapport.

ARTICLE 9 :

Lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur en informe le préfet ainsi que l'exploitant en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à l'article 10 du présent arrêté pour permettre l'organisation de la réunion publique.

ARTICLE 10 :

Le commissaire enquêteur peut, par décision motivée et après information du préfet, prolonger l'enquête pour une durée maximale de trente jours. Sa décision doit être notifiée au préfet au plus tard, huit jours avant la fin de l'enquête et portée à la connaissance du public au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête par un affichage réalisé dans les conditions de lieu prévues au II de l'article R123-11 du code de l'environnement ainsi que le cas échéant par tout autre moyen.

ARTICLE 11 :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre dans la huitaine le représentant de la société et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le pétitionnaire, dispose d'un délai de quinze jours, pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 12 :

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consigne dans un document séparé ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves, ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet au préfet dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, l'ensemble du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions au président du tribunal administratif.

ARTICLE 13 :

Le préfet adresse dès leur réception copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au représentant de la société et aux maires des communes comprises dans le périmètre de l'enquête publique pour y être tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Ces documents sont également mis à la disposition du public à la préfecture – bureau de l'environnement et de l'urbanisme et publiés sur son site internet pendant un an.

ARTICLE 14 :

L'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation assortie du respect de prescriptions ou de refus d'exploitation au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, qui résultera de la procédure, est le préfet.

ARTICLE 15 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, Monsieur Gilles MAIRE, le commissaire enquêteur titulaire, Monsieur René BAILLY commissaire enquêteur suppléant et les maires des communes de FONTAINE, FOUSSEMAGNE, FRAIS et REPPE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du Logement de Franche-Comté et au président du tribunal administratif.

Fait à Belfort, le - 2 AVR. 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Richard-Daniel BOISSON